CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.615 du 5 décembre 2007

A 93.967/XV-23

En cause : **La S.A. BELGACOM MOBILE**,

ayant élu domicile chez
Me CARREAU, avocat,
avenue du port 86C Bte 414
1000 Bruxelles,

contre :

La Commune de SOUMAGNE,
ayant élu domicile chez
Me J. LECLERCQ, avocat,
chaussée Colonel Joset 55
4630 Soumagne.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e^ CHAMBRE.

Vu la demande introduite le 24 juillet 2000 par la S.A. BELGACOM MOBILE, qui tend à l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM, adopté par le conseil communal de Soumagne le 24 janvier 2000;

Vu l'arrêt n**/** 101.743 du 11 décembre 2001 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M.BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 5 décembre 2007 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 2 octobre 2006, le conseil de la requérante a fait part au Conseil d'Etat du souhait de sa cliente de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété**.**

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le cinq décembre deux mille sept par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

K. T. GAYIBOR. M. LEROY.